



Que faire si le Conseil Syndical n'est plus valablement constitué

Par Pascal05

Bonjour,

Notre copropriété comprend 62 pavillons et un immeuble de 28 appartements.

Le règlement de copropriété précise que le Conseil Syndical doit être composé de 9 membres : 6 représentant les pavillons et 3 représentant le collectif.

Suite démission le CS ne comprend plus que 6 membres : 3 pour les pavillons et 3 pour le collectif.

Or d'après l'article suivant du site service-public.fr, « le conseil syndical n'est plus valablement constitué quand plus d'un quart des sièges sont vacants, quelle que soit la cause de cette vacance (maladie, démission, révocation...). ». Notre CS n'est donc plus valablement constitué.

Références :

? Titre : Conseil syndical de copropriété

? Lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2610>

La question a été soulevée auprès du syndic lors de l'AG début août. Celui-ci a refusé de procéder à une élection de membres complémentaires et a reporté cela à la prochaine AG donc l'été prochain, soit dans 1 an...

? La réponse du syndic est-elle valable ?

? Quelles sont les conséquences d'un CS non valablement constitué ? Peut-il toujours se réunir et le syndic peut-il toujours valablement le consulter ?

? Le syndic n'a-t-il pas obligation de convoquer une AG pour procéder à l'élection des membres pour les sièges vacants ?

Merci d'avance pour votre réponse,
Cordialement

Par Tisuisse1

Rien n'interdit au Président du Conseil syndical, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour élire des représentants à ce CS afin de le compléter et remplacer les postes vacants. Cette AGE ne nécessite pas l'intervention du Syndic professionnel.

Par dokonate95

Bonjour, Les membres du conseil syndical ne sont pas rémunérés. Ils sont élus pour un mandat d'une durée d'au maximum 3 ans renouvelables.

[url=<https://angel-protection.fr>]entreprise de sécurité privée[/url]

Par yapasdequoi

Réponse obsolète et sans rapport avec la question.